



CAJ/44/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 septembre 2001

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-quatrième session**  
**Genève, 22 et 23 octobre 2001**

**PUBLICATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2000, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a examiné la nécessité d'une publication des descriptions variétales sur la base du document CAJ/43/5 Add. Il a décidé (CAJ/42/7, paragraphe 43) que le Bureau de l'Union devait définir une approche possible pour la publication des descriptions variétales, avec le concours d'un groupe de travail ad hoc composé de spécialistes en la matière. Dans un premier temps, le Bureau international a élaboré un document (CAJ/43/5) recensant certaines questions qu'il estimait devoir être traitées dans le cadre de la définition de cette approche. À sa dernière session, le comité a examiné le document CAJ/43/5 et décidé qu'il constituait, parallèlement aux observations complémentaires formulées au cours de la session, une base appropriée sur laquelle le bureau pourrait se fonder pour la poursuite de ses travaux, avec le concours du groupe de travail ad hoc.

2. Le Bureau de l'Union a élaboré, en collaboration avec le groupe de travail ad hoc, la proposition ci-après comme point de départ d'une procédure de publication des descriptions variétales.

### Proposition sur la possibilité d'une publication des descriptions variétales

3. Les débats au sein du comité ont fait ressortir la nécessité d'une étude type afin de rechercher et de formuler des solutions aux questions techniques que soulèvent l'élaboration et la publication éventuelles des descriptions variétales, au niveau international, avec toute l'efficacité voulue. Dans le même temps, il a été noté qu'il y avait lieu de résoudre d'importantes questions juridiques, administratives et financières avant d'envisager la mise en place d'un système international de publication des descriptions variétales. Cette proposition vise à mettre au point une procédure pour aborder à la fois l'étude type et ces questions de plus vaste portée. Cependant, afin de préciser les questions à examiner et de faciliter les débats, ces deux aspects sont étudiés séparément, bien qu'ils doivent être réglés dans leur ensemble avant qu'une proposition ne puisse être retenue.

#### I. ÉTUDE TYPE

4. Dans le cadre de l'étude type, il est nécessaire d'aborder tous les aspects importants de l'établissement et de la publication des descriptions variétales qui présentent un intérêt au niveau international. Comme il est expliqué dans le document CAJ/43/5, l'étude devra porter sur les espèces prioritaires, la nature de la description variétale, la méthode de publication et la publication d'informations relatives à l'examen DHS.

#### Priorité des espèces

5. Les espèces dont il est essentiel de publier des descriptions harmonisées à l'échelon international sont en général celles pour lesquelles il est difficile ou coûteux de conserver toutes les variétés notoirement connues dans des collections matérielles; tel est le cas par exemple lorsque

- a) les variétés sont cultivées dans de nombreux pays;
- b) il existe un grand nombre de variétés notoirement connues;
- c) les variétés notoirement connues ne sont pas facilement accessibles, pour les raisons suivantes, par exemple :
  - les variétés ne sont connues qu'au niveau local ou régional,
  - des restrictions en matière de quarantaine interdisent l'introduction du matériel à examiner dans la région où a lieu l'examen DHS,
  - les demandeurs imposent des restrictions quant à la remise à d'autres services du matériel soumis à l'examen DHS;
- d) il n'existe à l'heure actuelle aucun système global d'examen DHS qui soit centralisé au niveau international.

6. Cependant, il faudra aussi prendre en considération, lors de l'établissement du rang de priorité des espèces, la possibilité d'élaborer des descriptions efficaces. Pour être efficaces, les descriptions doivent permettre de recenser les variétés notoirement connues qui ne se distinguent pas toujours nettement d'une variété candidate.

#### Nature des descriptions variétales

7. Pour pouvoir distinguer nettement une variété candidate d'une variété notoirement connue à partir d'une description documentée de la variété notoirement connue, il est important que les caractères notés dans la description présentent les mêmes niveaux d'expression en cas d'examens distincts, ou que la variation des niveaux d'expression se situe dans une fourchette permettant une différenciation avec l'application d'une marge de sécurité appropriée. Par exemple, l'expression d'un caractère donné peut varier entre les niveaux 2 et 4 en cas d'examen par des services distincts, du fait d'une modification du milieu. Cependant, malgré cette variation, il peut être possible d'utiliser ce caractère pour déterminer les variétés qui ne sont pas nettement distinctes. Dans ce cas, toute variété ne présentant pas une différence de plus de deux niveaux d'expression pour ce caractère peut être considérée comme n'étant pas nettement distincte et être soumise à un nouvel examen aux fins de la distinction.

8. La variation des niveaux d'expression d'un caractère peut avoir deux causes principales. Tout d'abord, l'expression d'un caractère peut être influencée par le milieu et, ensuite, le caractère peut ne pas avoir été examiné ou noté de manière harmonisée.

#### *Harmonisation de l'examen et de la notation des caractères*

9. Le moyen le plus répandu de garantir l'harmonisation de l'examen et de la notation d'un caractère est d'exiger le respect des principes directeurs d'examen de l'UPOV ("principes directeurs d'examen"). Il convient aussi de se rappeler que seuls les caractères signalés par un astérisque dans les principes directeurs d'examen sont en général censés avoir été observés par tous les services de l'UPOV chargés de l'examen.

10. De plus, il est important que les exemples de variétés utilisés dans les principes directeurs d'examen servent de référence pour la normalisation des niveaux d'expression ou, si cela n'est pas indiqué en l'espèce, qu'ils soient mis à jour ou encore qu'une série distincte de variétés de référence soit établie. Il faut admettre qu'il est fort probable que les exemples de variétés des principes directeurs d'examen de l'UPOV n'ont pas été universellement utilisés comme référence pour les niveaux d'expression et qu'il pourrait être nécessaire dans le cadre de l'étude type de déterminer les différentes variétés de référence utilisées par les services chargés de l'examen puis d'étalonner les niveaux d'expression afin de permettre l'établissement de descriptions harmonisées.

11. Dans certains cas, il est reconnu qu'il existe des différences fondamentales entre les variétés d'une même espèce, mises au point pour des régions et des objectifs différents. Dans ces cas, il ne serait pas nécessaire de chercher à harmoniser les descriptions par des exemples variétaux communs, ou références, dès lors que différentes variétés au sein de ces groupes pourraient être considérées comme distinctes sans qu'il soit nécessaire de faire un test comparatif. Il est toutefois important de définir clairement ces groupes afin de permettre une appréciation des caractères distinctifs.

12. Pour que la question de la distinction soit traitée aussi efficacement que possible dans les principes directeurs d'examen, il est important de chercher à harmoniser les caractères avec des organisations qui, comme l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), peuvent aussi publier des descriptions de variétés notoirement connues.

#### *Influence du milieu sur l'expression d'un caractère*

13. L'influence éventuelle du milieu sur l'expression d'un caractère dépend du type d'expression de ce caractère.

- Caractères qualitatifs

14. Les caractères qualitatifs sont ceux dont l'expression est indépendante du milieu. De ce fait, ils constituent un moyen idéal pour les descriptions variétales publiées. Cependant, il conviendrait de noter qu'ils sont, en général, très peu nombreux et, par conséquent, en ne se fiant que sur ces caractères qualitatifs, des descriptions efficaces ne pourraient être réalisées.

- Caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs

15. L'expression des caractères quantitatifs et pseudo-qualitatifs sera influencée par le milieu. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de comparer des variétés en utilisant directement les niveaux d'expression de ces caractères, lorsque ceux-ci ont été déterminés en différents endroits, sans une prise en compte de la variation due au milieu. Cependant, il serait peut-être possible de rechercher le degré de variation due au milieu et d'introduire sur cette base une marge appropriée afin de s'assurer que les différences de niveaux d'expression entre les descriptions variétales ne peuvent pas être totalement dues à l'influence du milieu. Il est clair que l'étude de chaque caractère et du degré d'influence du milieu constituerait une importante condition préalable à l'utilisation de ces caractères pour comparer des variétés candidates et des variétés notoirement connues. Il est également reconnu que l'influence de l'environnement, pour un caractère donné, peut varier d'une variété à l'autre. Il serait possible d'entreprendre des études, dans le cadre des groupes de travail technique de l'UPOV, et ces informations pourraient être prises en compte lors de la production ou révision des principes directeurs de l'UPOV et, notamment, pour le choix des caractéristiques marquées d'un astérisque. Enfin, les résultats de telles études pourraient être annexés aux principes directeurs d'examen correspondants. Le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) conduit actuellement une étude sur l'orge de printemps, le blé d'hiver et le colza.

#### Méthode de publication et d'utilisation des descriptions variétales

16. La méthode de publication des descriptions variétales devra permettre aux participants d'introduire facilement des informations, qui soient aussi facilement accessibles au niveau international de manière à permettre à l'utilisateur de les traiter efficacement.

17. Le moyen de publication des descriptions variétales qui s'impose, pour faciliter le traitement des données, pourrait consister à noter le niveau d'expression de chaque caractère sélectionné à l'aide de l'échelle allant de 1 à 9 qui figure dans les principes directeurs d'examen. On sait que de nombreux services utilisent les données effectivement observées, ou une comparaison visuelle directe, pour comparer les variétés, et que l'échelle de 1 à 9 ne sert qu'à établir une description variétale. Cependant, cette description variétale est présentée

sous une forme normalisée et offre donc un bon point de départ. De plus, si cette méthode accroît sensiblement la valeur de la description, il est peut-être aussi possible d'affiner l'échelle de 1 à 9, à la décimale près, mais seulement si les données brutes mesurées et la fiabilité du caractère, pour certains caractères, le permettent.

18. L'avantage de l'échelle de 1 à 9 tient à ce que la description d'une variété à l'aide des caractères sélectionnés pourrait être représentée de manière numérique dans un champ unique ou même sous forme de code-barres. Par exemple, s'il est convenu que les descriptions seront élaborées en utilisant huit caractères et si le niveau d'expression indiqué sur l'échelle de 1 à 9 pour chaque variété est le suivant:

Numéros des caractères dans les principes directeurs de l'UPOV (TG/XX/Y)								
	1	3	5	6	14	15	20	32
Niveau d'expression (1-9)								
Variété A	8	7	6	6	1	2	7	5
Variété B	5	2	4	*	8	9	5	4
etc.								

\* Caractère non observé.

les variétés pourraient être simplement décrites comme suit :

- Variété A : 87661275
- Variété B : 524\*8954.

19. Cette solution peut s'avérer particulièrement utile compte tenu du mécanisme de publication des descriptions variétales. Le disque UPOV-ROM comporte déjà un champ destiné à la description variétale et l'utilisation d'un tel code pourrait permettre l'introduction de la description sans nécessiter l'élaboration d'un nouveau système. Cependant, il doit exister des moyens plus efficaces de publication des descriptions variétales et, dans le moyen à long terme, il est clair qu'il serait important d'étudier la possibilité d'un système fondé sur l'Internet pour la publication des descriptions variétales, afin d'offrir le moyen d'accès le plus efficace qui soit.

20. En théorie, il devrait être possible pour l'UPOV de développer des principes directeurs spécifiques sur le niveau des différences dans la description d'un caractère donné pouvant être utilisés pour examiner la distinction de deux variétés. Cependant, bien que cela soit simple pour un caractère qualitatif, il reste invraisemblablement réalisable pour la plupart des autres caractères à cause de la variabilité décrite ci-dessus.

21. La décision de savoir comment et s'il faut utiliser les descriptions variétales dans l'examen des caractères distinctifs devrait préoccuper chaque Autorité en charge de l'examen des variétés. Par exemple, chaque Autorité d'examen devrait décider d'accorder plus de fiabilité aux descriptions réalisées dans des localités avec des conditions pédoclimatiques similaires ou celles produites plus récemment. En outre, il est vraisemblable qu'il y ait plus d'une description disponible pour une même variété impliquant ainsi une décision de savoir

s'il faut choisir une description donnée ou une combinaison de descriptions. Pour ces raisons, il serait important que chaque description soit produite et publiée avec des informations supplémentaires telles que l'origine des données et la date de la description.

22. Bien qu'il soit nécessaire pour chaque Autorité en charge de l'examen des variétés de faire son propre choix sur comment utiliser l'information, il devrait être possible, au sein de l'UPOV, de développer un système de réseau de gestion de l'information sur les décisions prises par les autorités en charge de l'examen. Celle-ci devrait ensuite être rendue disponible aux Autorités, ou aux autres utilisateurs, qui ne souhaiteraient pas développer leur propre système.

### Publication d'informations relatives à l'examen DHS

23. Outre la publication de la description variétale, il pourrait être envisageable de fournir d'autres informations pertinentes, telles que les critères utilisés pour le groupement ou la sélection des variétés les plus similaires, parallèlement à la (aux) variété(s) la (les) plus similaire(s) et aux dispositions sur lesquelles se fonde la distinction.

## II. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF, JURIDIQUE ET FINANCIER

24. Les débats au sein du comité ont mis en lumière un certain nombre d'aspects administratifs, juridiques et financiers qui doivent être réglés avant qu'un système de publication des descriptions variétales puisse être adopté. Les solutions possibles pour régler ces questions sont développées ci-dessous.

### Considérations d'ordre administratif et juridique

#### *Obstacles d'ordre juridique*

25. Il est clair que l'éventualité d'obstacles juridiques à la publication de descriptions variétales dépendra dans chaque partie contractante des circonstances; la Convention UPOV ne contient cependant aucune disposition interdisant la publication des descriptions et certaines parties contractantes ont d'ores et déjà adopté cette solution. Par conséquent, il appartiendra à chacune d'examiner s'il existe des obstacles juridiques à la publication des descriptions variétales (par exemple des questions relatives à la "propriété" de la description variétale) au niveau national ou international. Cette question peut dépendre du degré d'accès aux descriptions.

#### *Accès aux descriptions variétales "publiées"*

26. La publication des descriptions a pour objet d'offrir à toutes les parties intéressées au sein de la communauté internationale la possibilité de s'assurer qu'une variété jugée susceptible de protection se distingue nettement de toutes les variétés dont l'existence est notoirement connue. Parmi ces parties figureront d'autres autorités (par exemple celles qui ne réalisent pas l'examen DHS de la variété candidate), des obtenteurs, des centres de ressources génétiques et des conservateurs de variétés "de pays". L'établissement de descriptions variétales aux fins de la publication internationale devrait donc se faire sur cette base.

*Responsabilité de l'exactitude des descriptions variétales publiées*

27. Lorsque les descriptions variétales sont publiées de manière centralisée ou coordonnée, par exemple dans une base de données centrale publiée par l'UPOV, il serait important de préciser que, à l'instar du disque UPOV-ROM, les fournisseurs de données sont responsables de l'exactitude des données qu'ils fournissent.

28. En ce qui concerne les informations figurant sur le disque UPOV-ROM, l'interprétation des données ne présente pas de difficulté technique particulière. Cependant, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 7 à 15 ci-dessus, l'efficacité des descriptions suppose que l'on comprenne les variations qu'elles peuvent contenir du fait des variables dues au milieu. La responsabilité de l'utilisation des descriptions variétales publiées devrait continuer à incomber aux utilisateurs. Cependant, il pourrait être judicieux d'envisager un mécanisme permettant d'ajouter des informations sur le niveau de variation, pour chaque caractère, dans les principes directeurs d'examen correspondants.

Considérations d'ordre financier

29. Il est admis que le coût de l'élaboration et du fonctionnement d'une base de données de descriptions variétales est important et qu'il pourrait être approprié de fixer une taxe pour l'accès à une description variétale. À cet effet, il sera nécessaire de définir l'assiette de la taxe.

*Assiette de la taxe d'accès*

30. Il est évident que l'élaboration des descriptions variétales fait partie intégrante du processus d'examen DHS. Souvent, le coût de l'examen DHS est entièrement couvert par les taxes acquittées par le demandeur et, dans ce cas, il peut être abusif de faire payer d'autres demandeurs pour l'élaboration de la même description. Cependant, indépendamment de la couverture du coût d'établissement de la description, la production des données en vue de la publication entraînera certains frais administratifs. Il faudra décider si ces frais administratifs doivent être couverts par une taxe d'accès, s'il pourrait être admis que les coûts et les avantages pour chaque participant s'équilibrent suffisamment pour qu'aucune taxe ne soit demandée ou si un avantage complémentaire peut être envisagé, qui pourrait compenser les frais de fonctionnement de la base de données.

*Mécanisme de prélèvement de la taxe d'accès*

31. Indépendamment de l'assiette de toute taxe éventuelle (c'est-à-dire le coût d'établissement des descriptions ou le coût d'administration du système), il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme pratique de perception de cette taxe n'entraînant pas une charge administrative et des frais élevés.

32. La taxe pourrait prendre la forme d'un droit initial perçu pour accéder à l'ensemble de la base de données, comme la taxe d'abonnement au disque UPOV-ROM. Ce système serait simple à administrer mais ne permettrait pas de distinguer les abonnés qui utilisent largement les données des utilisateurs très occasionnels. Si la taxe est importante, elle peut aussi limiter l'accès des parties intéressées, ce qui est contraire à l'objectif général de la publication.

33. L'acquittement d'un droit par les utilisateurs chaque fois qu'ils "utilisent" une description variétale pourrait constituer une meilleure assiette pour la taxe. Cette solution serait applicable si la base de données des descriptions variétales ne définissait pas, au départ, la variété avec sa description. Par exemple, un utilisateur cherchera probablement à savoir s'il existe d'autres variétés qui ne sont pas nettement distinctes de celle qui l'intéresse (par exemple une variété candidate s'agissant d'un service d'examen, ou dans le cas d'un obtenteur, l'une de ses variétés protégées). L'utilisateur ne serait intéressé que par les variétés qui ne peuvent être nettement distinguées de la variété qui le concerne. Les variétés nettement distinctes ne présenteraient aucun intérêt et il ne serait même pas nécessaire d'en connaître l'identité (le nom). Cependant, l'utilisateur aurait besoin de connaître l'identité de variétés voisines afin de pouvoir les étudier de manière plus approfondie, par exemple pour obtenir un échantillon en vue d'une comparaison directe avec la variété qui l'intéresse. Il serait donc intéressant de percevoir une taxe pour la fourniture des noms des variétés avec description qui intéressent les utilisateurs. Cette solution pourrait être difficile à mettre en œuvre lorsque les descriptions sont fournies sous forme d'un disque UPOV-ROM, mais elle pourrait être applicable dans le cadre d'un système fondé sur l'Internet avec la perception automatisée d'un droit de "téléchargement".

### III. PUBLICATION D'AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX VARIÉTÉS

34. L'élaboration d'une base de données centralisée pour les descriptions variétales constituerait aussi un point de départ pour la fourniture d'autres types d'informations relatives aux variétés pouvant présenter un intérêt pour l'avancement des travaux dans le domaine des obtentions végétales. Par exemple, l'introduction d'informations sur le comportement agronomique des variétés pourrait être utile aux obtenteurs.

### IV. CONCLUSIONS ET PROGRAMME DE TRAVAIL

35. L'examen des différents aspects de la publication des descriptions variétales a permis de recenser un certain nombre de questions à traiter. Il est proposé de les aborder dans l'ordre du programme de travail proposé ci-dessous.

#### Élaboration d'une étude type

36. L'objectif principal de l'étude type serait de résoudre les difficultés techniques en élaborant et en publiant des descriptions variétales efficaces. Il est donc proposé de demander au Comité technique et à ses groupes de travail techniques de développer les aspects suivants d'une étude type :

a) Proposer, en fonction de la nécessité (voir "Priorité des espèces," paragraphes 5 et 6) et des possibilités d'élaborer des descriptions variétales effectivement harmonisées (voir "Nature des descriptions variétales", paragraphes 7 à 15), une liste succincte d'espèces sur lesquelles l'étude type pourrait être fondée.

b) Déterminer les parties contractantes et autres parties intéressées (voir "Accès aux descriptions variétales 'publiées'", paragraphes 12 et 26) qui souhaiteraient participer à l'étude type pour chaque espèce.



c) Déterminer les caractères qui peuvent avoir un pouvoir discriminant utile à partir des descriptions documentées publiées en différents endroits (Voir “Influence du milieu sur l’expression d’un caractère”, paragraphes 13 à 15).

d) Examiner la possibilité d’élaborer des niveaux d’expression normalisés (c’est-à-dire des descriptions normalisées) pour les caractères ayant un pouvoir discriminant utile (voir “Harmonisation de l’examen et de la notation des caractères, paragraphes 9 à 12), pour toutes les variétés d’une espèce, ou un groupe donné de variétés au sein d’une espèce. Dans la mesure du possible, cette normalisation devrait faire intervenir tous les participants à l’étude, y compris les parties non contractantes. Dans le cas d’un groupe donné de variétés, ce groupe devrait être clairement défini.

e) Étudier comment la normalisation des descriptions variétales peut être durablement maintenue.

f) Étudier quelles autres informations pertinentes (voir “Publication d’informations relatives à l’examen DHS”, paragraphe 23) peuvent être fournies avec une description variétale, et de quelle manière.

37. Dans le même temps, le groupe de travail ad hoc devrait élaborer une “publication test” de ces descriptions variétales normalisées figurant dans l’étude type, afin d’aborder les questions soulevées aux paragraphes 16 à 22 (“Méthode de publication”). Cette publication test ne serait distribuée qu’aux participants de l’étude type et aux autres personnes autorisées, par exemple sous la forme d’une édition spéciale du disque UPOV-ROM ou grâce à un accès limité au site Web de l’OMPI. Elle pourrait cependant être utilisée pour évaluer l’utilité des descriptions et déterminer la méthode de publication appropriée (à savoir le disque UPOV-ROM, un système fondé sur l’Internet, etc.) avant l’introduction de tout système approuvé par l’UPOV.

38. Le groupe de travail ad hoc devrait être également invité à explorer les possibilités de systèmes d’utilisation des descriptions variétales publiées dans le processus d’examen des caractères distinctifs (voir paragraphe 22) et à faire rapport sur leurs avantages.

#### Considérations d’ordre administratif, juridique et financier

39. La proposition suivante est formulée aux fins de l’examen des questions administratives, juridiques et financières :

a) Le Bureau de l’Union sera prié de publier un questionnaire à l’intention de toutes les parties contractantes afin de savoir:

- si elles publient actuellement des descriptions variétales et, dans l’affirmative, par quels moyens et si une taxe est exigée ou non;
- si elles se heurteraient à des difficultés juridiques en cas de publication des descriptions variétales par l’intermédiaire d’une base de données internationale centralisée offrant un accès à toutes les parties intéressées au sens indiqué au paragraphe 26 (“Accès aux descriptions variétales ‘publiées’”);

- si le coût d'établissement d'une description variétale, pour une variété soumise à l'examen DHS, est entièrement supporté par le demandeur;
- si, ayant décidé de mettre leurs descriptions variétales à disposition dans la base de données centralisée, les parties contractantes souhaiteraient percevoir une taxe pour l'accès aux descriptions variétales et si cela couvrirait les coûts d'établissement des descriptions ou seulement les frais administratifs;
- si, en vue d'éventuelles économies dans la conservation de la collection de référence, elles seraient prêtes à accepter une taxe d'accès à la base de données, compte tenu des économies potentielles dans la maintenance des collections de référence.

b) Le comité examinera si la responsabilité de l'exactitude et du formatage des données introduites dans une base de données centrale relèvera de la seule responsabilité du fournisseur des données.

c) Le comité examinera si l'utilisation des données relèvera de la seule responsabilité de l'utilisateur, tout en acceptant qu'un système type pourrait être développé au sein de l'UPOV.

d) Le comité examinera si le groupe de travail ad hoc devrait être prié d'étudier la possibilité d'inclure d'autres informations sur les variétés dans une base de données centralisée (voir partie III).

*40. Le comité est invité à prendre note des informations fournies ci-dessus et à se prononcer sur la base de la proposition énoncée aux paragraphes 35 à 39.*

[Fin du document]